



La Celle Saint-Cloud

République Française
Département des Yvelines
78170

DECISION MUNICIPALE N° 2026.07

PROCEDURE ADAPTEE

Les travaux de plomberie pour les services de la ville de la Celle Saint-Cloud et du CCAS.

ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le Maire de la commune de La Celle Saint-Cloud

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2123-1 1°,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020.02.01, en date du 9 juin 2020, portant délégation de compétence à Monsieur le Maire,

Considérant le besoin de la collectivité et la mise en concurrence réalisée,

Considérant l'analyse du marché à procédure adaptée n°2025MAPA16,

Considérant qu'après analyse, l'offre présentée par la Société LA LOUISIANE est économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer l'acte d'engagement relatif au marché « Travaux de plomberie pour les services de la ville de la Celle Saint-Cloud et du CCAS » avec la Société :

- LA LOUISIANE, sise 18 rue Buzelin 75018 PARIS, représentée par Monsieur Cyril VENTURINI en sa qualité de Président du Directoire

Article 2 :

De préciser que le montant maximum annuel du marché s'élève en euros à :
440 000 € H.T. soit 528 000 € T.T.C.

Article 3 :

Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Article 4 :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, publiée conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à madame la Trésorière Principale de La Celle Saint-Cloud.

Fait à La Celle Saint-Cloud, le 05 février 2026



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de la Celle Saint-Cloud et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.

Décision n° 2026.07 du 05 février 2026